

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PATRIS - TRAVAIL - PATRIE

36

D E C R E T N° 83/ 173 DU 12 AVRIL 1983
modifiant le décret n° 79/473 du 15 novembre 1979
portant réorganisation du Gouvernement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 79/473 du 15 novembre 1979 portant réorganisation
du Gouvernement modifié par le décret n° 82/646 du 11 décembre
1982 ;

D E C R E T E :

Article 1er.-

Les dispositions des articles 5 (1 et 3) et 6 (7) du décret
n° 79/473 du 15 novembre 1979 modifié par le décret n° 82/646 du 11
décembre 1982 sont abrogées et remplacées par les dispositions 5 (1
et 3) nouveau, 6 (7) nouveau et 6 (7 bis) ci-après :

Article 5.-

(1) nouveau.

En dehors de ceux cités ci-dessus, les Départements Minis-
tériels sont par ordre alphabétique :

- le Ministère de l'Administration Territoriale ;
- le Ministère des Affaires Etrangères ;
- le Ministère des Affaires Sociales ;
- le Ministère de l'Agriculture ;
- le Ministère du Commerce ;
- le Ministère de l'Education Nationale ;
- le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries
Animales ;
- le Ministère de l'Équipement ;
- le Ministère des Finances ;
- le Ministère de la Fonction Publique ;

- le Ministère des Forces Armées ;
- le Ministère de l'Information et de la Culture ;
- le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- le Ministère de la Justice ;
- le Ministère des Mines et de l'Energie ;
- le Ministère du Plan et de l'Industrie ;
- le Ministère des Postes et Télécommunications ;
- le Ministère de la Santé Publique ;
- le Ministère des Transports ;
- le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.
-
- (3) nouveau.

Les Vice-Ministres assistent les Ministres dans les départements suivants :

- le Ministère de l'Administration Territoriale ;
- le Ministère de l'Agriculture ;
- le Ministère du Commerce ;
- le Ministère de l'Education Nationale ;
- le Ministre des Finances ;
- le Ministère du Plan et de l'Industrie.

Article 6.-

(7) nouveau.

Le Ministère du Commerce est chargé de la mise en oeuvre de la politique du commerce.

A ce titre, il est responsable :

- de la définition et de la mise en oeuvre de la politique commerciale ;
- de la commercialisation et de l'exportation des produits agricoles de base ;
- de la définition et de la mise en oeuvre de la politique des prix ;
- de l'organisation des foires ;
- de l'élaboration des statistiques, des comptes économiques de la nation et du rapport économique en collaboration avec le Ministère du Plan et de l'Industrie, qu'il adresse annuellement au Président de la République ;

- de la gestion des missions économiques et commerciales à l'étranger ;
- du développement de l'artisanat ;
- du suivi des affaires du G.A.T.T. et de la CNUCED.

Il assure la tutelle :

- de la Chambre de Commerce, des Industries et des Mines ;
- de l'Office National de Commercialisation des Produits de Base ;
- de l'Institut International de la Statistique ;
- de la Caisse des Hydrocarbures.

7 (bis)

Le Ministère du Plan et de l'Industrie est chargé de la mise en œuvre des plans quinquennaux, du développement industriel harmonieux du Pays.

A ce titre, il est responsable :

- de la préparation du plan de développement économique, social et culturel et du contrôle de son exécution ;
- de la politique industrielle ;
- du développement de petites et moyennes entreprises ;
- du contrôle des établissements classés ;
- de la normalisation en rapport avec le Ministère de l'Equipement ;
- de la transformation locale des produits agricoles de base ;
- de la promotion et orientation des investissements publics et privés ;
- des procédures relatives à l'élaboration et à l'exécution des programmes et du budget d'investissement ;
- de la coopération économique internationale ;
- du suivi des affaires de l'O.N.U.D.I., de l'U.P.E.A.C et de la B.I.P.P., etc... ;
- de la planification des ressources humaines et de la définition des programmes de formation professionnelle et d'enseignement supérieur orienté vers les professions industrielles et commerciales ;
- du développement du tourisme.

Il assure la tutelle :

- de la Société Nationale d'Investissement ;
- des sociétés industrielles publiques ou para-publiques ;
- des organismes d'intervention, d'assistance et de garanties aux industries et aux petites et moyennes entreprises ;
- de l'Institut Panafricain de développement ;
- de la Délégation Générale au Tourisme.
- de l'Institut de Recherches et de Formation Démographique ;

Article 2.-

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

YAOUNDE, le 11/8/83

YAOUNDE, le 12 AVRIL 1983

P. LE MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE L'ADMINISTRATION TERRI-

TORIALE
ET PAR DELEGATION
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE CHEF DU SERVICE DES ETUDES
ET DES AFFAIRES CONTENTIEUSES,

(e) PAUL BIYA

- Chrisppo MEILI NGINZEKO -
Administrateur Civil